



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des plaques de rue unilingues à Renaix

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans la ville de Renaix, les nouvelles plaques de rue sont uniquement placées en néerlandais et non pas en français. Le plaignant se réfère ainsi à la *Cypriaan de Rorestraat*, la *Sint-Martensplein* et la *Kapittelstraat*.

Dans votre lettre du 24 décembre 2019, vous avez communiqué à la CPCL, en terme général et entre autres, que sur la question de savoir si les plaques de rue tombent sous les lois linguistiques oui ou non, il existe des opinions différentes.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les plaques de rue sont des avis et des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (voir avis CPCL n°s 604 du 10 juin 1965; 3100 du 25 janvier 1971; 47.234 du 15 avril 2016; 49.317-318-319-320-321 du 27 avril 2018).

Ni l'arrêt du Conseil d'Etat cité – dont l'objet concerne les rapports des communes périphériques avec des particuliers (art. 25 LLC) –, ni la circulaire Peeters ne remettent en cause l'interprétation des LLC selon laquelle les plaques de rue sont qualifiées d'avis et de communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les rues dans la commune de Renaix doivent disposer d'une dénomination en néerlandais et en français. Les plaques de rue doivent être rédigées intégralement et en même temps en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une priorité doit être accordée au néerlandais. Dès lors, les textes dans la langue autre que celle de la région, en l'occurrence le français, ne doivent pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée étant donné que les plaques de rue en question ont été placées entièrement en néerlandais et que la dénomination en français a complètement été omise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE